LA TOUR DU PIN
Vivre en Dauphiné

Numéro : 19/43/PM
Date : 24/12/2019

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation du stationnement et de la circulation place du Champ de Mars à l'occasion de la manifestation intersyndicale le **Jeudi 09 janvier 2020**

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 25/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande de l'intersyndicale du nord Isère Verdel Michel,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cette journée **le jeudi 09 janvier2020**, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques et de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie publique.

ARRETE

Article 1 : **Le jeudi 09 janvier 2020**, Monsieur VERDEL MICHEL au nom de l'intersyndicale du Nord Isère est autorisé à occuper le haut du parking Champs de mars 38110 La Tour du Pin de **13h30 à 17h00**.

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la voie publique place du Champ de Mars, sur la partie haute comprise entre la fontaine et la sous-préfecture **du mercredi 8 janvier 2020 à 22h00 au jeudi 9 janvier 2020 à 20h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place, déposée et entretenue par les services municipaux **une semaine avant la date de la manifestation.**

Article 4 : En cas de nécessité, l'organisateur de cette manifestation facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, services médicaux d'urgence).

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

. Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
. Madame la directrice générale des services
. Monsieur le directeur de la maison départementale des Vals du Dauphiné
. Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
. Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
. Monsieur le responsable des Services Techniques
. Madame la responsable du service de la Communication

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 24/12/2019

MAIRIE DE LA TOUR DU PIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(ISÈRE)

Le Maire adjoint,

Richard BRELET

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes : date de la publication notification au demandeur.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes :
- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.